



**Ville d'Angoulême**  
Extrait du registre des délibérations

**Transfert de la compétence "Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale"**

DE20150209_17	Conseil municipal du 9 février 2015
Rapporteur : Pascal MONIER	Télétransmise à la Préfecture le Affichée le 11 février 2015

11 FEV. 2015

L'an deux mille quinze le neuf février à 18 heures 00, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville suivant la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire en application des articles L 2121.9, L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de convocation : 22 janvier 2015

Membres présents :

M. BONNEFONT, M. CAZENAVE, Mme GARCIA, M. YOU, Mme LEGRAND, M. ELIE, Mme VOUVET, M. GUITTON, Mme LAGRANGE, M. BOURGOIN, Mme DE MAILLARD, M. MONIER, Mme WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, M. DEBROSSE, Mme FAVE, Mme CHAUVET, M. MARQUET, M. BOUAZZA, Mme BOUTTEMY, M. GATELLIER, Mme FRANÇOIS-ROUGIER, Mme ARLOT, Mme LASBUGUES, M. PIERRE-JUSTIN, Mme DUBOIS, M. POUSSET, M. OZDEMIR, Mme BIDOIRE, Mme MACULA, M. ACHARKI, Mme BOURGOGNE, M. LE MAUFF, M. CHUPIN, M. BOUAZZA, M. PAIN, M. BOUCHAUD, Mme RICCI, Mme PEREZ, Mme COUTANT, M. SARDIN

Etait absent :

Mme SERRALHEIRO

Ont donné procuration :

- M. VERGNAUD à Mme LEGRAND
- M. LAVAUD à Mme PEREZ

Certifié exécutoire  
Pour le Maire,  
Le(La) Directeur(ice) Général(e)  
Adjoint(e)

Secrétaire de séance : Mme Samantha BOURGOGNE

**Transfert de la compétence "Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale"**

Développement urbain  
id : 808

Conseil municipal  
9 février 2015

17

Rapporteur : Pascal MONIER

Depuis le 12 juillet 2010, La loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) a inscrit le plan local d'urbanisme intercommunal comme la règle, et le plan local d'urbanisme communal comme l'exception.

La loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (dite loi ALUR) du 24 mars 2014 prévoit un transfert automatique de la compétence « Plan Local d'Urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » aux communautés de communes et d'agglomération, trois ans après la promulgation de la loi, soit en mars 2017.

Toutefois, le transfert de cette compétence peut être opéré à tout moment selon les modalités de droit commun prévues à l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales.

Par délibération du 4 décembre 2014, la Communauté d'Agglomération de Grand Angoulême a approuvé l'engagement de la procédure de transfert de compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

Le transfert de compétence est décidé par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir les 2/3 des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou au moins la moitié des conseils municipaux des communes membres représentant les 2/3 de la population totale de celles-ci.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du conseil communautaire, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétence est prononcé par arrêté du représentant de l'État dans le département. A la date du transfert de compétence, le Grand Angoulême est substitué de plein droit aux communes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Enfin, en application de l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts (CGI), les parties concernées et la CLECT (la commission locale d'évaluation des charges transférées) devront procéder à l'évaluation des charges et des produits transférés en vue d'impacter le plus justement et durablement possible l'attribution de compensation de chaque commune concernée.

À la date du transfert de la compétence, il est possible que des procédures d'élaboration ou d'évolution des PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales, engagées par les communes membres, soient encore en cours. La loi ALUR a prévu dans ce cas, que les communes pouvaient achever les procédures engagées avant la date du transfert de compétence.

A ce titre, la ville d'Angoulême s'est engagée dans une procédure de secteur sauvegardé depuis juillet 2012. Le secteur sauvegardé est un document d'urbanisme patrimonial. La ville a reçu un avis favorable de la commission nationale des secteurs sauvegardés du Ministère de la Culture et de la Communication en date du 11 décembre dernier sur la création du secteur sauvegardé. L'acte qui crée le secteur sauvegardé (arrêté préfectoral) prescrit l'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur selon les dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme.

La loi ALUR a également modifié l'article L211-2 du code de l'urbanisme relatif à l'exercice du droit de préemption urbain : « la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale en matière de PLU emporte compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain.

Vu les dispositions de la loi ALUR,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L5211-17 et 5211-5,

Vu l'article 1609 nonies C IV du CGI,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême du 4 décembre 2014 adoptant le principe du transfert de compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »

Vu la délibération de la ville d'Angoulême du 9 février 2015 sur la réaffirmation de sa stratégie foncière en matière de droit de préemption urbain sur les secteurs de projets et les secteurs à enjeux.

Considérant la faculté laissée à la commune de poursuivre l'élaboration du secteur sauvegardé, document d'urbanisme patrimonial,

Considérant la faculté laissée à la commune de gérer l'urbanisme opérationnel,

Considérant la faculté laissée à la commune et/ou aux partenaires de la ville de gérer les secteurs de projets et les secteurs à enjeux via une délégation du droit de préemption urbain sur ces secteurs,

Considérant les engagements actés dans la loi ALUR en termes de collaboration avec les communes membres sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal habitat déplacement (PLUI-HD)

Il est proposé au conseil municipal :

- D'APPROUVER le transfert, au bénéfice de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême, de la compétence facultative : « Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à conclure et signer tous actes et/ou documents se rapportant au présent transfert de compétence.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

Fait et délibéré au Conseil Municipal le dit jour  
9 février 2015  
Pour extrait conforme,  
P/Le Maire,  
l'Adjoint



A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping loops and strokes, positioned to the right of the official seal.